

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1746

présenté par

M. Pancher, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Meyer Habib, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Piron, Mme Sage, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

-----

**APRÈS L'ARTICLE 38**

I. – Les projets d'installations de valorisation énergétique de la biomasse soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement dénommé « autorisation unique ».

II. – Cette autorisation unique vaut :

1° Autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

2° Permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

3° Autorisation au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, lorsqu'elle est requise ;

4° Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, lorsqu'elle est requise ;

5° Dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsqu'elle est requise ;

6° Agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les installations de valorisation énergétique de la biomasse sont soumises à de nombreuses réglementations et autorisations et dérogations qui en découlent, suscitant de nombreuses difficultés.

Pour remédier à ces difficultés tout en préservant l'environnement, le présent amendement vise à généraliser l'autorisation unique actuellement expérimentée. Cette pérennisation va dans le sens de la simplification.